

DEPARTEMENT
DE LA HAUTE-SAVOIE

COMMUNAUTE DE COMMUNES
PAYS DU MONT-BLANC

DECISION DU PRESIDENT
N°2022/109

**Objet : Décision budgétaire modificative portant virement de crédit
dépendances imprévues – Budget Principal**

Le Président de la Communauté de Communes Pays du Mont-Blanc,

Vu le Code général des Collectivités territoriales et notamment l'article L. 5211-10 relatif aux délégations de pouvoirs pouvant être consenties par le Conseil Communautaire au Président,

Vu la délibération n°2021/078 du 02 juin 2021 portant délégation du Conseil Communautaire au Président de la Communauté de Communes Pays du Mont-Blanc,

Vu la délibération n° 2021/141 portant le vote du budget primitif Principal 2022

Vu la délibération n° 2022/008 approuvant la décision modificative n°1 du budget principal

Vu la délibération n° 2022/021 approuvant la décision modificative n°2 du budget principal

Vu la délibération n° 2022/048 approuvant la décision modificative n°3 du budget principal

Vu la délibération n° 2022/098 approuvant la décision modificative n°4 du budget principal

Considérant le projet de refonte de l'itinéraire baroque porté en lien avec les communes du territoire.

Considérant que ce projet a été estimé à un montant de 240 000€ HT soit 288 000€ pour la partie étude plus travaux.

Considérant les restes à réaliser 2021 sur cette opération à hauteur de 112 140€ à l'article 2188

Considérant que les crédits de cet article doivent être abondés à hauteur de 175 860€

Considérant que, sur le fondement de l'article L 2322-2 du CGCT, le Président peut « employer le crédit pour dépenses imprévues [...] pour faire face à des dépenses en vue desquelles aucune dotation n'est inscrite au budget »

DECIDE

Article 1 : de procéder au virement de crédits suivant

- | | |
|--|-------------|
| - Chapitre 020 : Compte 020 Dépenses imprévues | - 175 860 € |
| - Chapitre 21 : Compte 2188 Autres immobilisations corporelles | + 175 860 € |

Conformément aux dispositions de l'instruction budgétaire et comptable M14, les mandats afférents aux dépenses imprévues seront imputés sur les fonctions correspondant auxdites dépenses, auxquels sera jointe la présente décision budgétaire portant virement de crédits.



Envoyé en préfecture le 07/07/2022

Reçu en préfecture le 07/07/2022

Affiché le

SLOW

ID : 074-200034882-20220706-ARE2022_109-AU

Article 2 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Ampliation de la présente décision sera transmise à :

- Monsieur le Sous-préfet,
- Madame la Trésorière,

Fait à Passy, le 06 juillet 2022,



**Le Président,
Jean-Marc PEILLEX.**

*En application de l'article L 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales,
Il sera rendu compte de la présente décision lors de la prochaine séance du conseil communautaire*